



L'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON D'UN PRODUIT DÉFECTUEUX (TABLEAU 2)

DOMMAGES COUVERTS

- Dommages corporels causés aux tiers causés par le produit.
- Dommages matériels aux biens d'autrui causés par le produit.
- Manque à gagner causé par le produit.
- Dommages immatériels, consécutifs ou non à un de ces dommages, causés par le produit.
- Frais de retrait des produits sur le marché avec une police spéciale.

DOMMAGES NON COUVERTS

- Dommages subis par le produit (c'est un risque d'entreprise que l'assuré doit assumer par personnellement).
- Indemnités et pénalités de retard, conséquences des travaux qui ne respecteraient pas les normes ou les règles de l'art définies par la police.
- Eventuellement, dommages résultant de travaux sous-traités.

qui seraient à l'origine d'un dommage. Ces garanties sont librement convenues au contrat entre les parties.

Cette assurance a pour particularité de rattacher au même sinistre tous les dommages résultant du même produit. Ce qui peut être nuisible pour l'assuré, la police comportant une limitation de la garantie à un certain montant par année d'assurance.

Une clause spécifique pour assurer sa faute inexcusable en cas d'accident du travail : le cas des chantiers et de la manipulation de produits dangereux

Du fait des risques particulièrement importants sur les chantiers ou dans le cas de manipulation de produits dangereux, les entreprises industrielles ont aussi intérêt à s'assurer contre les risques d'accident du travail au cas où la faute inexcusable de l'employeur serait retenue.

Il faut savoir, en effet, que les dommages corporels subis, par exemple, par un salarié sur un chantier relèvent de la législation spéciale des accidents du travail, et non du droit commun de la responsabilité civile de l'employeur.

L'article L.451-1 du Code de la sécurité sociale dispose ainsi « aucune action en réparation des accidents du travail ne peut être exercée par la victime conformément au droit commun ». Toutefois, cette substitution de la Sécurité sociale à l'employeur connaît deux exceptions, prévues par l'article L.451-5 du Code de la sécurité

sociale : la responsabilité de l'entreprise peut ainsi être mise en jeu si le dommage résulte soit, d'une faute intentionnelle d'un préposé ou de l'employeur, soit d'une faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction.

Dans le premier cas, on entend par faute intentionnelle, la volonté de réaliser le dommage.

Le salarié est alors fondé à agir en responsabilité directement contre l'entreprise qui l'emploie pour obtenir un complément des prestations forfaitaires d'accident du travail qui lui sont versées par la caisse de Sécurité sociale.

Dans le second cas, la faute est inexcusable lorsqu'elle revêt une gravité exceptionnelle.

Elle peut résulter d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur et de l'absence de toute cause justificative.

Si la faute inexcusable est reconnue comme la cause déterminante de l'accident, la victime obtient une majoration des indemnités et la réparation de ses préjudices moraux.

Depuis une loi de 1987, les entreprises peuvent s'assurer contre les conséquences financières de ce risque spécifique relatif à la faute inexcusable (article L.452-4 du Code de la Sécurité sociale). Ce qui leur permet de neutraliser les conséquences des accidents résultant de l'utilisation de produits ou d'instruments et outils dangereux.